

SOMMAIRE

Fusions de communes: les particularités des élections	2-4
Décompte de la péréquation 2012	4
Les personnes âgées sont-elles satisfaites de l'offre en logements protégés?	5-6
Des cours pour les élus et le personnel communaux	6
La chronique des marchés publics: Les marchés publics d'assurance	7-8
Feux de déchets en plein air: aide à l'exécution des bonnes pratiques	9
Gestion des déchets: la majorité des communes en conformité avec la législation	10
Assainissement des citernes à mazout à simple paroi: le délai échoit fin 2014	11-12
Informatique communale: comment choisir au mieux ses fournisseurs et ses services	12

Ont participé à la rédaction de ce numéro:

Siegfried Chemouny, Communes et logement	(scy)
Robert Jeanneret, Direction générale de l'environnement	(rjt)
Vincent Pasquier, Assurances sociales et hébergement	(vpr)
Guerric Riedi, Département des infrastructures	(gri)
Etienne Ruegg, Direction générale de l'environnement	(erg)
Denis Rychner, Direction générale de l'environnement	(drr)
Fabrice Weber, Communes et logement	(fwr)

Planifier le développement

S'il est un domaine dans lequel les autorités cantonales et communales doivent collaborer étroitement et en toute sérénité, c'est bien celui de l'aménagement du territoire.

Le Plan directeur cantonal, dont la 3ème adaptation a été approuvée et présentée par le Conseil d'État au mois de mai, est l'outil de base de toute stratégie territoriale. Il permet de coordonner l'action des collectivités (Confédération, cantons, communes et régions) sur le territoire pour que le développement de ces prochaines années serve à l'amélioration du cadre de vie de l'ensemble des habitants du canton.

Les adaptations précitées portent sur des domaines très variés, réactualisant près de deux tiers des mesures contenues dans le document. Parmi les principales nouveautés, on peut citer tout particulièrement celle ayant trait au logement, qui répond à la volonté du Conseil d'État de mettre en place des outils pour lutter contre la crise du logement, avec une attention particulière quant au rôle des communes et aux diverses aides financières proposées par l'État. Il s'agit d'encourager – sans aucune contrainte – les communes

à développer une planification stratégique en matière d'habitat – par exemple par la mise en place d'un «objectif logement» communal – et soutenir leur action foncière, notamment via l'octroi de prêts à taux préférentiels.

Mais il est question également de planification éolienne, avec la mise en place d'une stratégie cantonale et l'identification de 19 sites, dont 4 sous conditions, pouvant à terme produire potentiellement plus de 20% de la consommation électrique cantonale; ou encore de critères pour permettre l'implantation de centres commerciaux dans les localités en tenant compte de la mobilité et d'éventuelles nuisances.

Ces modifications sont maintenant entre les mains du Grand Conseil, qui devrait se prononcer d'ici à la fin de l'année. Les débats s'annoncent passionnés et passionnants, et le dossier passera ensuite à Berne, la Confédération étant l'autorité finale d'approbation des Plans directeurs cantonaux, pour une entrée en vigueur courant 2014.

*Béatrice Métraux,
Conseillère d'Etat,
Cheffe du Département
de l'intérieur*

Comité de rédaction

Jean-François Bastian, SCL
Silvana Palagi, SCL

Contact: Service des communes et du logement - SCL
Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne
courriel: info.secri@vd.ch

Fusion de communes: les particularités des élections

La pratique démontre que lorsque des communes décident de fusionner, les particularités induites en matière d'organisation des élections peuvent susciter pas mal de questions et de problèmes. C'est pourquoi, il nous a semblé utile de procéder ici à un bref tour d'horizon sur ce sujet.

En premier lieu, il convient de rappeler que la fusion peut avoir une influence sur la durée du mandat des autorités élues avant celle-ci et donc, de la date de la première élection générale de la commune fusionnée.

En effet, l'art 151 al. 4 de la Constitution vaudoise (Cst-VD) dispose qu'en dérogation aux articles 144 et 148 Cst-VD, la durée des mandats des membres du Conseil communal et des Municipalités des communes concernées peut être prolongée sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur d'une fusion de communes lorsque celle-ci intervient dans les six mois qui suivent la fin de ces mandats.

Ensuite, conformément à l'art. 14 de la loi sur les fusions de communes (LFus-Com), la convention de fusion peut prévoir que, pour la première élection du Conseil communal, de la Municipalité ou de ces deux autorités, les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux composés chacun d'une ou de plusieurs communes.

Dans ces cas, les sièges du Conseil communal de la nou-

velle commune sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal.

La convention peut aussi fixer le nombre de sièges de la Municipalité par arrondissement électoral, de manière, par exemple à ce que chaque arrondissement ait droit au moins à un siège à la Municipalité. A défaut, les sièges sont aussi répartis proportionnellement à la population.

Lorsque les communes qui fusionnent constituent plusieurs arrondissements électoraux pour l'élection du Conseil communal, la convention de fusion impose le mode d'élection (majoritaire ou proportionnel) qui s'appliquera à tous les arrondissements électoraux.

D'autre part, quand la première élection a lieu en cours de législature, la convention de fusion peut également prévoir que la même solution s'applique encore une fois lors des élections générales pour la législature suivante.

Cependant, s'il est prévu que chaque ancienne commune formera un arrondissement électoral lors de la première législature, il ne faudra pas oublier de prévoir de demander l'autorisation d'établir un bureau électoral général et des bureaux électoraux de sections au Département de l'intérieur, afin de permettre le maintien d'un local de vote dans chacune des communes fusionnées.

Par ailleurs, dans chacune des anciennes communes, des listes différenciées devront être déposées par les formations politiques pour les élections au Conseil communal et à la Municipalité.

Enfin, la nouvelle commune formera un seul et unique arrondissement électoral pour l'élection du syndic.

Election des différentes autorités dans les communes fusionnées comportant plusieurs arrondissements

Le Syndic

S'agissant de l'élection du syndic, les choses sont simples: la commune fusionnée forme de toutes les façons un seul arrondissement électoral.

La Municipalité

S'agissant de l'élection à la Municipalité, les sièges seront répartis entre les communes regroupées, en fonction de leur importance démographique, chaque ancienne commune (ou groupe d'anciennes communes) formant un arrondissement électoral. Comme indiqué plus haut, la convention de fusion pourra toutefois fixer le nombre de sièges à la Municipalité par arrondissement électoral.

En cas de démission d'un des membres de la Municipalité, une élection complémentaire devra être organisée au sein de l'arrondissement d'où devront être issus les candidats. Si aucun candidat officiel ne se fait connaître dans

les délais légaux pour le 1er tour, l'arrêté de convocation sera annulé et un nouveau scrutin, ouvert cette fois à des candidats provenant de l'ensemble du territoire de la commune fusionnée, devra être organisé.

Le Conseil communal

Comme pour l'élection à la Municipalité, dans chacune des anciennes communes, des listes différenciées devront être déposées par les formations politiques pour les élections au Conseil communal.

Par la suite, si le Conseil a été élu au système majoritaire, lorsqu'un conseiller démissionnera, on devra faire appel au premier des suppléants dans son arrondissement. Le problème surviendra lorsque la liste des suppléants est épuisée.

Dans ce cas, la procédure à suivre sera la suivante:

- Le conseil communal aura le choix entre: demander l'organisation d'une élection complémentaire pour reconstituer la liste des suppléants dans l'arrondissement concerné; ou laisser les effectifs du conseil diminuer tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas réduits d'un cinquième au total.
- Dès le moment où les effectifs seront réduits d'un cinquième (exemple: dans un conseil de 50 membres, on peut descendre jusqu'à 41; à 40, il faudra agir), une élection complémentaire devra obligatoirement être organisée, pour compléter le conseil d'une part, et pour reconstituer la liste des suppléants d'autre part.

- S'il n'y a aucun candidat officiel au 1er tour dans l'arrondissement concerné, le scrutin devra être annulé et une nouvelle élection, cette fois ouverte à l'ensemble des électeurs de la commune, devra être organisée.

Attention: lorsqu'un siège devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature, on le repourvoit uniquement s'il y a encore des suppléants. On ne procède plus à une élection complémentaire, ni de conseillers, ni de suppléants, pendant les six derniers mois de la législature, même si les effectifs du conseil ont diminué d'un cinquième ou plus.

Cela étant, dans bien des cas, notamment quand la commune fusionnée compte 3000 habitants et plus (cf. art. 144 al.3 Cst-VD), cela sera le système proportionnel qui s'appliquera à l'élection du Conseil communal. Celui-ci devra être appliqué dans chacun des arrondissements, y compris dans ceux où les communes utilisaient le système majoritaire avant la fusion.

Les choses se compliqueront encore un peu lorsqu'un conseiller démissionnera durant la première législature. En effet, on devra alors faire appel au premier des viennent-ensuite de la liste concernée dans l'arrondissement, soit l'ancienne commune. Le problème surviendra réellement lorsqu'une liste sera épuisée, ce qui pourra arriver assez rapidement dans les petites anciennes communes où les candidats auront déjà été rares lors de l'élection générale.

Le bureau électoral communal fixera alors un délai de cinq semaines à la liste à laquelle appartient le siège pour proposer un candidat éligible (ayant le droit de vote dans l'arrondissement).

Attention: juridiquement parlant, la décision n'appartient pas au parti politique concerné; elle appartient aux «parrains» qui avaient présenté la liste à l'élection communale général (le plus souvent au nombre de dix, qui est le minimum exigé par la loi).

La candidature présentée par la liste devra avoir l'appui, par leur signature, d'au moins six des parrains de l'élection générale. Le bureau électoral communal constatera l'élection de cette personne et l'affichera au pilier public. Passé le délai de recours, la personne pourra être assermentée et siéger. Si la liste ne peut présenter aucun candidat à l'issue des cinq semaines, une élection par le peuple devra être organisée, dans un premier temps, uniquement dans l'arrondissement concerné.

En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement en question, le scrutin devra alors être annulé et un nouveau scrutin devra être organisé, la nouvelle commune fusionnée formant alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Cas particulier du changement d'arrondissement de domicile

Il se pose souvent la question de savoir s'il faut organiser une élection complémentaire quand une personne élue au Conseil communal ou à la

Municipalité dans un arrondissement communal quitte celui-ci durant la première législature, tout en conservant son domicile politique sur le territoire communal (de la commune fusionnée).

Conformément à l'art. 1 al. 2 LC, les élections communales et la repourvue des sièges devenus vacants sont régis par la LEDP.

Par ailleurs, conformément à l'art. 4 al. 1 LEDP, le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.

Dans le même sens, l'art. 97 al. 1 LC: «les membres des Conseils généraux, des Conseils communaux et des Municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil, dans la commune où ils exercent leurs fonctions» (cf. également art. 5 al. 2 LEDP).

S'agissant de la LFusCom, il ressort de son exposé des motifs que le législateur entendait déroger uniquement à l'article 81a LEDP pour ce qui est des élections des autorités communales (hors syndic) et que ces dérogations devaient donc être limitées dans le temps, soit à la première élection suite à la fusion.

Il ressort donc de ce qui précède que la LFusCom et, plus encore, les Conventions de fusion qui en découlent, ne constituent certainement pas des bases légales suffisantes pour déroger aux principes généraux de la LEDP.

Dès lors, tant qu'une personne élue dans un arrondissement conserve son domicile politique dans la commune (fusionnée) où elle

a été élue, elle y conserve aussi sa qualité d'électeur, peu importe qu'elle change d'arrondissement de domicile.

Il n'y a donc pas de vacance du siège, comme cela serait le cas si cette personne décedait, quittait complètement la commune ou démissionnait, de sorte qu'il n'y pas lieu non plus d'organiser une élection complémentaire dans un tel cas.

En conclusion

Comme le démontre les différentes considérations qui précèdent, s'il est vrai que lors d'une fusion, conserver plusieurs arrondissements afin que les citoyens de toutes les anciennes communes soient représentés au sein des autorités de la nouvelle commune fusionnée, au moins durant la première législature, peut faciliter l'acceptation de la fusion par la population, cette solution aura, par contre, l'inconvénient d'introduire un niveau de complexité très élevé dans l'organisation des élections, générales et surtout complémentaires. Par ailleurs, l'expérience montre également que ces dernières seront plus nombreuses, le remplacement des conseillers communaux ou municipaux démissionnaires étant plus compliqué s'ils sont issus d'une petite commune, donc d'un arrondissement peu peuplé. (scy)

Renseignements

M. Siegfried Chemouny,
Responsable de division
Service des communes et
du logement
Tél.: 021/316 40 86

Décompte Péréquation 2012

Un nouveau système de péréquation intercommunale est entré en vigueur le 1er janvier 2011 garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité, étant plus stable et plus simple dans sa construction, et finalement favorisant les fusions de communes.

Le 2ème décompte basé sur ce système a eu lieu dans le courant de cet été.

Les résultats de la Péréquation 2012 ont été soumis et approuvés par la Cheffe du Département de l'intérieur et à l'unanimité par la commission paritaire, composée de représentants de l'Etat, de l'UCV et de l'AdCV, et chargée de contrôler l'application de la loi sur les péréquations. Ces résultats ont été communiqués aux communes début septembre.

Ils se basent sur une facture sociale de CHF 579.85 mio, montant correspondant aux acomptes 2012 et prenant en compte les premières mesures des négociations financières entre l'Etat et les communes.

(fwr)

Renseignements

M. Fabrice Weber,
Directeur de l'Autorité de
surveillance des finances
communales (ASFiCo)
Service des communes et
du logement
Tél.: 021/316 45 48

Les personnes âgées sont-elles satisfaites de l'offre en logements protégés?

Le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH) souhaite informer les communes que les logements protégés conventionnés répondent à une véritable attente de la population âgée.



Qu'est-ce qu'un logement protégé?

Alors que les logements adaptés sont caractérisés par une architecture facilitant l'accès aux personnes à mobilité réduite, les logements protégés proposent en complément des prestations spécifiques telles que:

- un encadrement sécurisant composé d'un système d'alarme et de la présence d'une référente sociale
- un espace communautaire favorisant les échanges entre les locataires
- un accompagnement social

et une animation assurés par la référente sociale.

De plus, une commission d'attribution et de suivi, composée du propriétaire, d'un membre du Bureau régional d'information et d'orientation ou du service de maintien à domicile (CMS), assure un choix adéquat des locataires en fonction de leur problématique médico-sociale.

Actuellement, il existe 1698 logements protégés/adaptés sur le territoire vaudois, dont 666 logements protégés conventionnés avec le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH). 24 conventions sont signées et 5 nouvelles conventions par année sont projetées.

Divers soutiens de l'Etat

Des conseils techniques et architecturaux peuvent être sollicités auprès du Service de la santé publique (SSP).

En outre, deux types d'aides financières peuvent être sollicités auprès de la Division Logement du Service des communes et du logement:

- un prêt au logement sans intérêt, remboursable en 20 ans, pour financer la construction
- une aide à la pierre linéaire correspondant à un abaissement de loyer sur une durée de 15 ans, assumé paritairement par le canton et la commune

Au surplus, des aides indivi-

duelles pour les prestations spécifiques aux logements protégés sont accordées par le SASH en faveur des personnes au bénéfice des régimes sociaux, via une convention passée avec l'exploitant.

Une réponse adéquate aux besoins de nos aînés

Une récente enquête de satisfaction mandatée par le SASH montre que les locataires sont dans l'ensemble satisfaits de leur nouveau lieu de vie.

Parmi les locataires, 60% sont âgés entre 76 et 90 ans, près de $\frac{3}{4}$ d'entre eux sont des femmes et 40% sollicitent l'aide d'un CMS.

Bien que le budget dédié au logement augmente pour une grande majorité, le coût du loyer est jugé correct.

L'emplacement, l'aménagement intérieur et extérieur de l'immeuble, les appartements et les rapports de voisinages sont considérés comme très satisfaisants.

Plus de 80% des locataires sont «tout à fait satisfaits» ou «satisfaits» de leurs contacts avec la référente sociale. Son rôle est d'ailleurs perçu comme un élément fondamental dans leur quotidien. Très convivial et permettant de lutter contre l'isolement, l'espace communautaire satisfait à plus de 75%. La prestation d'animation est évaluée positivement à 65%. Cette appréciation plus pondérée est peut être liée à la jeunesse de certaines

structures. Nul doute que la recherche d'une réponse adéquate aux besoins des locataires se précisera avec le temps.

Opportunité des communes

Les logements protégés permettent de vivre chez soi plus longtemps et dans de meilleures conditions, dans un environnement sécurisant et socialement stimulant.

Afin de faciliter l'initiative privée, les communes ont un levier d'action important en mettant par exemple à disposition des terrains en droit de superficie.

Dans le domaine des logements protégés, une collaboration canton - commune – privé est nécessaire pour répondre aux enjeux liés au vieillissement de la population. *(vpr)*

Informations

www.vd.ch/logements-protoges

- Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH)
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne
Tél.: 021/316 52 91
vincent.pasquier@vd.ch
- Service des communes et du logement
Division logement
Rue Caroline 11 bis
1014 Lausanne
Tél.: 021/316 64 00
- Service de la santé Publique (SSP)
Bâtiment administratif de la Pontaise
1014 Lausanne
Tél.: 021/316 42 00

Des cours pour les élus et le personnel communaux

Les spécialistes de l'administration cantonale offrent une vaste palette de cours à l'attention des élus communaux et du personnel des administrations communales. Ces formations représentent une opportunité intéressante de disposer d'informations de première main et de poser des questions aux personnes les plus compétentes dans leur domaine.

- Circulation routière: formation des préposés à l'application de la loi vaudoise (RLV-CR)
- Cours SPOP: contrôle de l'habitant et bureau des étrangers: formation de base
- Droit de proposition des conseillers communaux et généraux (anciennement «Droits des membres des organes délibérants»)
- Du bon usage de Votelec pour les communes
- Du permis de construire (CAMAC) au registre cantonal des bâtiments (RCB) en passant par la statistique trimestrielle de la construction (STC)
- Gestion de l'école obligatoire: responsabilités communales
- Gestion de la statistique trimestrielle de la construction (STC): perfectionnement
- Gestion de la statistique trimestrielle de la construction (STC): prendre en main le logiciel
- Gestion du patrimoine arboré communal
- Initiatives et référendum: traitement au niveau communal
- Le financement de la gestion des déchets dans les communes
- Le plan directeur cantonal vaudois (PDCn)
- Loi sur l'archivage: principes et conséquences pour les communes
- Loi sur la protection des données personnelles: principes et conséquences
- Lutte contre les espèces invasives: l'essentiel pour les décideurs
- Lutte contre les espèces invasives: l'essentiel pour professionnels et chefs d'équipe
- Lutte contre les espèces invasives: reconnaissance des plantes sur le terrain
- Naturalisation: cadre légal et procédure
- Promotion de la biodiversité et gestion différenciée des espaces verts communaux
- Protection des sols: comment appliquer les bases légales?
- Quel traitement pour les déchets organiques collectés par les communes?
- Repères pour élaborer un Agenda 21 communal
- Savoir utiliser le Registre Cantonal des Bâtiments
- Sentences municipales
- Transparence de l'administration et accès aux documents officiels
- Utilisation des matériaux minéraux recyclés sur les chantiers communaux

Inscriptions

www.cep.vd.ch > Cliquer sur *Communes vaudoises* dans l'encadré gris

Renseignements

Mme S. Chronakis,
assistante de formation
Tél.: 021/641 68 80

La chronique des marchés publics: Les marchés publics d'assurance

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD) par le biais de la boîte aux questions info.ccmp@vd.ch. Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Cette édition aborde différentes questions en lien avec les marchés publics d'assurance en s'inspirant de deux contributions doctrinales largement citées en la matière⁽¹⁾.

De manière générale, les contrats d'assurances qu'un pouvoir adjudicateur conclut avec une compagnie d'assurances sont considérés comme des marchés de services soumis au droit des marchés publics. Il convient toutefois de nuancer cette affirmation suivant le droit applicable à de tels marchés (droit international ou droit intercantonal) et le type de prestations d'assurances en cause (pour les marchés internationaux uniquement).

Régime légal applicable: traités internationaux versus accord intercantonal

Les traités internationaux en matière de marchés publics⁽²⁾ sont susceptibles de

s'appliquer à un marché de services lancé par un adjudicateur vaudois (canton, commune) dès que la valeur de ce dernier atteint le seuil de 350'000 francs. Ces traités indiquent, dans leurs annexes, quels sont les marchés de services qui entrent dans leur champ d'application respectif en se référant à la liste CPC (Classification centrale des produits) établie par les Nations Unies.

La liste CPC répertorie de manière complète différents biens et services en leur attribuant un numéro de référence spécifique. Chaque numéro de référence est, en règle générale, accompagné d'une note explicative particulièrement utile destinée à spécifier davantage son contenu.

Sont ainsi soumis au droit des marchés publics, selon les traités internationaux précités et pour autant que leur valeur atteigne le seuil de 350'000 francs, toutes les formes de services d'assurance (y compris de réassurance) et de caisse de pension (no CPC 812)⁽³⁾, ainsi que les services de courtage et d'agences d'assurance (no CPC 81401). Sont, en revanche, exclus du champ d'application de ces traités, les services de sécurité sociale obligatoire définis au no CPC 913, à savoir notamment les assurances des 1er et 2ème piliers, l'assurance accident, l'assurance maternité et l'assurance perte de gain obligatoires ainsi que les prestations en matière d'allocations familiales.

Contrairement aux traités internationaux, l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ne fait plus référence à une liste détaillée de prestations de services pour définir son champ d'application depuis sa révision en 2002. Cet accord s'applique depuis lors à tous les marchés de services. Les marchés d'assurance et de courtage, y compris ceux relevant des assurances sociales obligatoires, sont ainsi soumis à l'AIMP (cf. art. 6, al. 2 AIMP) et les procédures suivantes leur sont applicables en fonction de leur valeur intrinsèque (0<150'000 francs: procédure de gré à gré; 0<250'000 francs: procédure sur invitation; dès 250'000 francs: procédure ouverte ou sélective).

Comment calculer la valeur d'un marché d'assurance?

Pour déterminer la valeur d'un marché, le pouvoir adjudicateur doit estimer avec prudence toutes les formes de rémunération qu'il devra verser à l'adjudicataire en contrepartie de l'exécution du marché, sans tenir compte de la TVA. Cette estimation doit intervenir avant d'engager une procédure. Dans l'hypothèse des contrats d'assurance, la rémunération consiste dans l'ensemble des primes versées par l'assuré auxquelles on ajoute, en principe, le droit de timbre.

On distingue habituellement différentes hypothèses:

- Un adjudicateur peut décider d'organiser une soumission pour attribuer un

(seul) contrat d'assurance couvrant tous ses risques: dans ce cas, la valeur du marché correspond à la prime globale versée à l'assureur.

- Un adjudicateur peut, à l'inverse, choisir de lancer plusieurs procédures indépendantes pour confier la couverture de ses risques à des assureurs différents : dans cette hypothèse l'adjudicateur pourrait répartir les différents marchés de manière cohérente, par exemple en distinguant les marchés d'assurances de personnes (ex. assurance accident), les marchés d'assurances de choses (ex. vol) et les marchés d'assurance du patrimoine (ex. assurance responsabilité civile) de manière à ce qu'on ne puisse lui reprocher de saucissonner le marché; la valeur de chaque marché correspondra aux primes versées à chaque assureur.
- Un adjudicateur peut enfin choisir de lancer une seule procédure composée de différents lots (par exemple un lot pour les assurances de personnes, un lot pour les assurances de choses et un lot pour les assurances du patrimoine). Il devra alors additionner la valeur des différents lots pour connaître la valeur du marché et, partant, la procédure à appliquer.

Contrat de durée déterminée ou indéterminée

Lorsque le contrat d'assurance est conclu pour une durée déterminée, la valeur du marché correspond à la valeur totale des primes qui seront acquittées par l'adju-

dicateur durant le contrat. En revanche, lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, il convient d'additionner les primes calculées sur une durée de 4 ans («acompte mensuel multiplié par 48») en application de l'art. 4, al. 2, let. b, du règlement vaudois sur les marchés publics⁽⁴⁾ pour déterminer sa valeur. Enfin, les contrats qui prévoient une clause tacite de reconduction à leur échéance doivent être considérés comme des contrats de durée indéterminée.

Exemples concrets de marchés communaux

- la couverture assurance-accidents de son personnel que la commune pourrait, par exemple, décider de répartir en trois lots:
 - a. l'assurance obligatoire de base LAA⁽⁵⁾
 - b. l'assurance complémentaire à la LAA, au titre de prestations pour l'ensemble du personnel
 - c. l'assurance complémentaire à la LAA, au titre de prestations étendues pour un cercle défini de personnes assurées;
- l'assurance pour la perte de gain du personnel communal;
- l'assurance globale pour la couverture des risques: biens immobiliers et mobiliers, dommages immatériels d'une commune;
- l'assurance de la flotte de véhicules à moteur appartenant à la commune.

A noter enfin que l'Association suisse des assurances (ASA) propose un modèle d'appel d'offres dans le domaine de la LAA. Ce modèle permet aux pouvoirs adjudicateurs d'éviter la conclusion de contrats contenant

des dispositions contraires à la loi. Il est disponible à l'adresse internet suivante: www.dtap.ch/Konkordate/IVOEB.aspx

(gri)

Notes

(1) Denis Esseiva, Les marchés publics d'assurance, RFJ 2002 I, p. 251 ss; Martin Beyeler, Der Geltungsanspruch des Vergaberechts, 2012, p. 548 ss.

(2) L'Accord GATT/OMC du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP) et l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

(3) A titre d'exemples: les services de prévoyance vieillesse, survivants, et invalidité (no CPC 81212), les services d'assurance accidents et maladie (no CPC 81291), les services d'assurance de véhicules à moteur (no CPC 81292), les services d'assurance incendie et de dommages à la propriété (no CPC 81295), les services d'assurance en responsabilité civile (no 81297), etc.

(4) Règlement du 7 juillet 2004 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RSV 726.01.1; RLMP-VD)

(5) Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20; LAA).

En savoir plus

Site internet cantonal:
www.vd.ch/marches-publics

>>> Rubriques:

- Guide romand sur les marchés publics
- Foire aux questions des marchés publics
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
- Cadre légal
- Directives et conditions

Formation marchés publics

Le Centre d'éducation permanente (CEP) propose des cours de formation marchés publics ouverts aux communes: www.cep.vd.ch

- Cours 1: Marchés publics: s'initier aux principes de base (0,5 jour) > 9 octobre 2013
- Cours 2: Marchés publics: élaborer des appels d'offres, de la théorie à la pratique (1 jour) > 3 octobre et 4 décembre 2013

Feux de déchets en plein air: aide à l'exécution et bonnes pratiques

Les feux de déchets en plein air se multiplient souvent en automne. Ces derniers sont pourtant interdits par la législation fédérale et une nouvelle directive cantonale détaille les procédures qui les encadrent. D'apparence anodine, les feux en plein air constituent en effet d'importantes sources de pollution de l'air.

En matière de traitement des déchets, le principe directeur veut que les déchets dont la production n'a pas pu être évitée soient valorisés dans la mesure du possible. Dès lors, l'incinération en plein air, ne constituant pas une forme de valorisation, est interdite par la législation. A l'échelon fédéral, c'est la loi sur la protection de l'environnement (LPE) qui régit la question.

Au niveau cantonal, une nouvelle directive encadre la mise en œuvre de cette interdiction et précise les bonnes pratiques à adopter.

Dérogations pour les déchets naturels végétaux

Disponible sur internet, cette nouvelle directive rappelle en premier lieu que les déchets naturels doivent être prioritairement traités par la filière du compostage et, donc, qu'ils doivent être acheminés dans un centre de collecte adapté ou compostés sur place. Si l'incinération de ces déchets est en principe interdite, elle peut toutefois faire l'objet de dérogations dans certains cas particuliers. C'est notamment le cas

lorsqu'il existe un risque sanitaire avéré à ne pas brûler les déchets végétaux. Les feux en plein air liés à certaines manifestations publiques et ceux effectués lors de travaux d'entretien de parcelles forestières en lisière ou aux abords de terrains agricoles peuvent également être autorisés à titre exceptionnel par les services de l'Etat.



Incinération de déchets en plein air: une pratique interdite

Des feux pas si innocents

Si la toxicité des feux de déchets n'est plus à démontrer, l'impact sur la qualité de l'air des feux de déchets naturels végétaux est souvent méconnu. En effet, l'incinération de 50 kilos de broussailles mal séchées émet autant de particules polluantes que le chauffage à mazout de 60 ménages pendant une année ou que 5000 kilomètres parcourus par camion. A la vue de ces comparaisons, l'obligation de composter les déchets naturels se justifie pleinement.

Autorités compétentes

Les infractions constatées par la gendarmerie, ou toute

autre autorité d'exécution, en matière de feux en plein air peuvent déboucher sur une dénonciation à la Préfecture. Cette dernière statuera sur la suite à y donner et des amendes pourront être prononcées.

Par ailleurs, la Direction générale de l'environnement compte sur la collaboration active des communes.

En effet, si la compétence pour la délivrance des autorisations d'incinérer des déchets naturels est cantonale, les municipalités ont un rôle important à jouer en la matière. Elles veillent à la mise en œuvre de la nouvelle directive sur leur territoire et à en informer leurs habitants.

Dès lors, seul un travail concerté entre les services de l'Etat et les communes pourra véritablement permettre une application optimale de ces dispositions.

(drr)

Nouvelle directive

La nouvelle directive peut être téléchargée sur le site de l'Etat de Vaud:

www.vd.ch/themes/environnement/air/autres-sources-de-pollution/feux-en-plein-air/

Renseignements complémentaires

Direction générale de l'environnement ; air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Tél.: 021/316 43 60

Gestion des déchets: la majorité des communes en conformité avec la législation

Les articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, entrés en vigueur le 1er novembre 1997, imposent que le coût de l'élimination des déchets soit assumé par leur détenteur. En conséquence, les communes ont à mettre en place un dispositif de financement comprenant une taxe proportionnelle à la quantité de déchets, telle que taxe au sac ou au poids. Afin d'assurer la couverture de la totalité des frais, elles ont à compléter celle-ci par une taxe forfaitaire perçue par exemple par habitant, par ménage ou par logement.

Adoption progressive

Largement répandu dans la plus grande partie du pays, ce principe s'est établi très progressivement dans le canton au cours des années 2000. L'arrêt rendu le 4 juillet 2011 par le Tribunal fédéral à propos du règlement de Romanel-sur-Lausanne a précisé les modalités d'application de ces règles et limité fortement la marge de manœuvre des communes à cet égard. Le Grand Conseil les a transcrites dans la modification de la loi sur la gestion des déchets adoptée le 3 juillet 2012 et mise en vigueur le 1er janvier 2013. Les services de l'Etat en charge des déchets ont orienté les communes sur les conséquences du jugement du Tribunal fédéral au début du mois de

septembre 2011. A l'initiative de Lausanne-Région, les organismes chargés de coordonner la gestion des déchets des périmètres Lausanne, Ouest et La Côte ont entrepris de proposer un modèle commun de financement à leurs communes. Un tel modèle était déjà appliqué dans le Nord vaudois depuis 2008.

Du simple au quadruple

Le résultat de ces démarches est spectaculaire: alors que 63 communes avaient adopté un système causal de financement de la gestion de leurs déchets au 1er janvier 2012, ce nombre est passé à 236 au 1er janvier 2013. A ce jour (20 septembre 2013), 30 communes supplémentaires ont fait le pas, avec une mise en vigueur courant 2013 ou pour le 1er janvier 2014. Sur ces 266 communes, 26 ont adopté la taxe perçue selon le poids des déchets et 240 la taxe au sac. 22 communes doivent encore adopter un dispositif de financement complet. 24 autres ont à compléter leur taxe forfaitaire par une taxe au sac ou au poids. 6 dernières sont dans la situation inverse (taxe à la quantité à compléter par une taxe forfaitaire).

Une question bientôt réglée?

Si l'on considère les projets annoncés à la Direction générale de l'environnement (DGE) en vue d'une adop-

tion par le législatif communal d'ici à la fin de l'année et d'une application début 2014, notamment dans la Riviera et le district d'Aigle, on peut estimer que plus de 300 communes vaudoises se seront mises en conformité dans ce domaine d'ici le 1er janvier 2014. Les conséquences sur les quantités collectées, sur la répartition entre incinérables et recyclables, ainsi que sur les coûts à la charge des communes sont importantes et se traduiront sans aucun doute dans les statistiques 2013

La DGE salue l'engagement considérable des entités régionales et des autorités communales, qui ont permis d'atteindre ce résultat en un peu plus de deux ans. (erg)



Près de 300 communes auront adopté la taxe au sac au 1er janvier 2014

Renseignements

www.vd.ch/dechets

Direction générale de l'environnement; géologie, sols et déchets (DGE-GEOD)

Tél.: 021/316 75 00

Assainissement des citernes à mazout à simple paroi: le délai échoit à fin 2014

Le 31 décembre 2014 constitue une échéance importante pour tous les propriétaires de citernes à mazout enterrées à simple paroi.

C'est en effet le 31 décembre 2014 que l'ensemble de ces réservoirs devront être assainis, au terme d'un délai de sept ans instauré par la disposition transitoire de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), entrée en vigueur en 2007. Ce document a des incidences directes sur l'avenir de certains types de réservoirs auxquelles il faut se montrer attentif:

- Les citernes enterrées à simple paroi devront être assainies par la pose d'un double manteau intérieur surveillé par un détecteur de fuite ou mises hors service, au plus tard le 31 décembre 2014.
- Les citernes enterrées à double paroi sans détecteur de fuite devront être équipées d'un système de surveillance, également au plus tard le 31 décembre 2014.
- Outre la pose d'un double manteau pour les citernes à simple paroi, dans les secteurs particulièrement menacés (secteurs A (Au et Ao) et Z (Zu et Zo), la chambre d'accès au trou d'homme devra être garantie étanche.
- Le dispositif de détection des fuites est assujéti à un contrôle périodique obligatoire tous les 2 ans par une entreprise spécialisée.



Ancien réservoir enterré à simple paroi

Les mesures à prendre

Seules les citernes enterrées à double paroi équipées d'un détecteur de fuite seront dès lors admises au 1er janvier 2015.

Au vu des investissements importants que représentent ces travaux d'assainissement, il est recommandé aux détenteurs de prendre contact au plus vite avec un réviseur de citernes pour établir un bilan technique de l'installation.

Cette démarche permettra d'établir les différentes possibilités d'assainissement compte tenu de la situation de l'objet, de l'âge de la citerne et de la chaudière, voire de les orienter vers un éventuel autre mode de chauffage.

Le rôle des communes

Selon la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP), toutes les installations, quel que soit le secteur de protection des eaux, doivent être inscrites

dans un registre communal des réservoirs. Ce registre doit comporter un volet pour les installations qui doivent être suivies par la commune selon une procédure que celle-ci est libre de choisir. Le registre communal doit être adapté à toutes les modifications de la carte des secteurs de protection des eaux. Selon les modifications apportées, les mesures d'entretien des détenteurs pourront faire l'objet d'allègements ou de durcissements. Dans ce dernier cas, l'obligation d'assainir et de procéder au contrôle périodique obligatoire sera requise.

Tenue de l'échéancier

Les Municipalités doivent également inviter dans les meilleurs délais les détenteurs de réservoirs enterrés à simple paroi à procéder à leur assainissement. Le contrôle des autres installations soumises à autorisation (zones S et secteurs A) se poursuit comme précédemment à une fréquence de 10

ans. En cas de négligence, elles leur feront parvenir un rappel et, le cas échéant, procéderont à la dénonciation auprès de l'autorité pénale compétente. (rjt)

Installation illégale et non conforme



Vue d'ensemble

Parmi les multiples sources d'énergie utilisées dans le Canton, le mazout de chauffage reste encore fortement présent. Le nombre d'installation d'entreposage était estimé à environ 40'000 unités au 1er janvier 2013. Toutefois, depuis janvier 2007, (date de modification de la loi sur la protection des eaux), ce ne sont pas moins de 6000 installations qui ont été mises hors service. Le volume de stockage abandonné au profit d'autres énergies, telles que les centrales de chauffage à distance, les réseaux de gaz naturel et les pompes à chaleur, voire les chauffages utilisant la biomasse ou l'énergie solaire, est de l'ordre de 64 millions de litres au 31 juillet 2013. La courbe de suppression des installations de chauffage au mazout ne devrait pas fléchir dans les cinq prochaines années. On estime qu'en 10 ans, depuis 2007, le nombre d'installations aura diminué de 20%.

Installations obsolètes

Le vieillissement des installations existantes, dont certaines datent des années 50, et la disposition transitoire de la loi fédérale qui prévoit l'assainissement ou l'élimination des réservoirs enterrés à simple paroi à fin 2014, font souvent pencher la balance, lors de l'étude de l'assainissement ou de remplacement de l'installation, en faveur du choix d'une autre source d'énergie. Les détenteurs doivent porter une attention particulière à l'entretien et au contrôle de leurs installations d'entreposage. Un accident ou une fuite peuvent en effet avoir des conséquences environnementales et financière particulièrement importantes.

Renseignements

www.vd.ch/chauffage > rubrique citernes

Direction générale de l'environnement; assainissement (DGE-ASS)

M. Robert Jeanneret, responsable de l'inspection des citernes

Courriel: robert.jeanneret@vd.ch Tél.: 021/316 75 42

Informatique communale, comment choisir au mieux ses services informatiques et ses fournisseurs?

L'Union des communes vaudoises (UCV) organise, avec la collaboration du Centre d'éducation permanente (CEP), le mercredi 20 novembre après-midi, un forum à l'attention des exécutifs communaux. Il s'agit d'une rencontre d'échanges et de réflexion autour des bonnes pratiques:

- Quels standards et principes retenir pour un appel d'offres?
- Comment assurer la cohérence entre le «portail communal» et les niveaux cantonaux et fédéraux?
- Quelles contraintes non-informatiques prendre en compte?

Un *Etat des lieux des développements et standards en matière de cyberadministration* sera suivi d'un échange de préoccupations, d'idées et de bonnes pratiques entre les participants, puis d'une table ronde avec les représentants de la Direction des systèmes d'information du Canton (DSI) et de l'Association vaudoise des responsables informatiques communaux (AVRIC).

Inscriptions obligatoires

www.cep.vd.ch > Nos formations > Informatique > Elus et personnels communaux > Spécial UCV

Renseignements

CEP: 021/641 68 56